



DECISION

Direction Générale des Services
CS/ML- n° D/11/2022

* * *

Le Maire de la Ville de HAGONDANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2021 relative à la délégation du Conseil Municipal au profit du Maire ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la circulaire DGCL du 27 mai 2022 relative à l'organisation des élections professionnelles dans les collectivités territoriales,

DECIDE

Article 1 : d'octroyer à chaque liste ayant déposé une candidature pour les élections professionnelles, une gratuité d'impression pour les professions de foi.

Article 2 : La quantité maximum sera limitée au double du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale et devra respecter le format A4 recto. Il pourra être imprimé en couleur.

Article 3 : Le support devra être transmis au service des ressources humaines pour le 15 novembre 2022 dernier délai en un exemplaire sur papier et sera reproduit par le service. Il sera joint au matériel de vote.

Article 4 : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de Moselle et à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Hagondange, le 24 octobre 2022

Le Maire,

Valérie ROMILLY
Conseillère Départementale



DECISION

Direction Générale des Services
CS/ML- n° D/11/2022

* * *

Le Maire de la Ville de HAGONDANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2021 relative à la délégation du Conseil Municipal au profit du Maire ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la circulaire DGCL du 27 mai 2022 relative à l'organisation des élections professionnelles dans les collectivités territoriales,

DECIDE

- Article 1 :** d'octroyer à chaque liste ayant déposé une candidature pour les élections professionnelles, une gratuité d'impression pour les professions de foi.
- Article 2 :** La quantité maximum sera limitée au double du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale et devra respecter le format A4 recto. Il pourra être imprimé en couleur.
- Article 3 :** Le support devra être transmis au service des ressources humaines pour le 15 novembre 2022 dernier délai en un exemplaire sur papier et sera reproduit par le service. Il sera joint au matériel de vote.
- Article 4 :** Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de Moselle et à Monsieur le Receveur Municipal.
- Article 5 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Hagondange, le 24 octobre 2022

Le Maire,

Signé : Valérie ROMILLY

Pour ampliation :
Hagondange, le 24 octobre 2022

Pour le Maire :
Le Directeur Général des Services Délégué,

Christophe SERIER

*Fait à HAGONDANGE, le jour, mois et an susdits.
Certifiée exécutoire compte tenu de sa publication le 24 octobre 2022*